

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de REBECQ

Rue Docteur Colson 1

1430 REBECQ

Votre contact : CATTRYSSÉ Alisson, Attachée, ☎ : 081/32.73.43 - ✉ alisson.cattrysse@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/cattr_ali/16/12/2024/2024-095487 - Commune de Rebecq - Délibérations du 12 novembre 2024 -
Règlements fiscaux – Taxes (2)

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu les délibérations du 12 novembre 2024 reçues le 14 novembre 2024 par lesquelles le conseil communal de REBECQ établit les règlements fiscaux suivants :

Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite	Exercices 2025 et suivants
Taxe communale directe sur l'enlèvement des immondices	Exercice 2025

Considérant que les décisions du conseil communal de REBECQ du 12 novembre 2024 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} Les délibérations du 12 novembre 2024 par lesquelles le conseil communal de REBECQ établit les règlements fiscaux suivants **SONT APPROUVEES** :

Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite	Exercices 2025 et suivants
Taxe communale directe sur l'enlèvement des immondices	Exercice 2025

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants concernant la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite :

- La délibération ne contient aucune précision quant à la fin de sa durée de validité. Au vu des règles de bonnes pratiques et dans le souci de permettre aux conseils communaux issus des futures élections d'appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité, je vous invite dorénavant à limiter la durée de validité des règlements fiscaux au 31 décembre de l'année qui suit les élections ;
- Il conviendrait, à l'avenir de prévoir au sein du dispositif du règlement un article relatif au recouvrement de la taxe en cas de non-paiement de cette dernière par le redevable conforme à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ceci permettant également de pouvoir récupérer auprès du redevable les frais postaux de l'envoi de la sommation de payer par courrier recommandé.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le

12 DEC. 2024



François DESQUESNES